



POUVOIR JUDICIAIRE

C/27966/2024

ACJC/1101/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 19 AOÛT 2025

Entre

A _____ **SÀRL**, sise _____ [GE], recourante contre un jugement rendu par la
3ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 4 août 2025,

et

Madame B _____, domiciliée _____, France, intimée.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 20 août 2025.

Vu le jugement JTPI/9209/2025 rendu le 4 août 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27966/2024-3 SML, prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à hauteur de 3'278 fr. 20;

Vu le recours expédié à la Cour de justice le 18 août 2025 par A_____ SÀRL contre le jugement précité;

Attendu, **EN FAIT**, qu'à teneur du suivi de La Poste, le jugement entrepris a été notifié à la partie recourante le 5 août 2025;

Considérant, **EN DROIT**, que le délai pour former recours contre une décision du juge de la mainlevée est de dix jours (art. 319 let. a; 309 let. b ch. 3, 251 let. a et 321 al. 2 CPC);

Que le pli contenant le jugement dont est recours a été notifié le 5 août 2025, de sorte que le délai de recours venait à échéance le 15 août 2025;

Qu'ainsi, le recours, expédié après l'expiration de ce délai, est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 *in fine* CPC;

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires, vu l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours formé le 18 août 2025 par A_____ SÀRL contre le jugement JTPI/9209/2025 rendu le 4 août 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27966/2024-3 SML.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure de recours.

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.